Règlement intérieur 2019/2020 de l’école maternelle A. de Saint-Exupéry

Extrait du règlement type départemental

-Vu le code de l'Éducation,

-vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale réuni le 27 mai 2013

**Titre I : Inscription et admission**

**Dispositions communes**

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. L'admission d'un élève à l'école est prononcée par le directeur sur présentation des documents obligatoires et enregistrée selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 octobre 2008 relatif au traitement automatisé des données. Le directeur d'école est responsable de la gestion administrative des élèves. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de l'école d'accueil.

Lorsque l'état de santé ou la situation présumée de handicap de l'enfant semblent manifestement incompatibles avec les contraintes liées à la scolarisation, constat effectué le plus souvent après une période d'accueil ayant permis une évaluation objective, d'autres solutions, pouvant exiger une saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H), devront être recherchées avec la famille, dans le cadre d'une réunion de l'équipe éducative.

Tout enfant présentant un handicap est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence (Art L 112-1 du Code de l'Éducation).

Les modalités de scolarisation de l'élève présentant un handicap sont définies par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) dans un Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.). Si conformément à ce P.P.S., l'élève n'est pas scolarisé dans l'école de référence, alors l'inscription devient inactive. Dans ce cas, il est inscrit dans l'école qui permettra de mettre en place le plan de compensation auquel appartient le P.P.S arrêté par la C.D.A.P.H.

**Admission à l'école maternelle**

L’instruction est obligatoire pour tout enfant âgé de 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours .L’enfant sera admis obligatoirement à l’école.

L’ admission est prononcée dans la limite des places disponibles pour les enfants âgés de 2 ans.

**L'admission est prononcée par le directeur de l'école** sur présentation par les personnes responsables :

-du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, indiquant, si la commune dispose de plusieurs écoles, celle que doit fréquenter l'enfant,

-du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale,

-de tout document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication médicale,

-en cas de changement d'école, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine,

-de la déclaration relative à la communication de l'adresse des parents aux associations de parents d'élèves.

**Titre II : La participation des parents au suivi de la scolarité de leurs enfants et à la vie de l'école**

Les parents des élèves sont membres de la communauté éducative (Art L 111-4 du Code de l'Éducation). Le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale indépendamment du lieu de résidence de l'enfant sauf décision de justice contraire

L'école met en place les procédures et les instances collégiales assurant les droits d'information et d'expression reconnus aux parents des élèves et à leurs représentants.

**Information des familles**

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les deux parents soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant. Le directeur réunit, au début de chaque année scolaire, les parents des élèves nouvellement inscrits dans l'école. Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue. Les modalités du dialogue entre les parents et l'école sont présentées lors du premier conseil d'école.

**Conseil d'école** (Art D 411-1 à D411-7 code de l'éducation)

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Tout parent, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

-le directeur de l'école, président,

-le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

-les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,

-un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres,

-les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes,

-le délégué départemental de l'Education nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Le conseil d'école vote, sur proposition du directeur, le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants). En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance nommé en début de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves).

**Associations de parents d'élèves** Art D 111-6 à D 111-10 du Code de l'Éducation) (circulaire 2006-137 du 25/08/2006)

Les associations de parents d'élèves doivent bénéficier des moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents. Le directeur leur permet de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les documents remis à cet effet sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu relève de la seule responsabilité des associations, mais l'institution se doit d'en prendre connaissance. Le contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. Le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues. Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents, par l'intermédiaire des élèves, des propositions d'assurance scolaire. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou un groupe de documents.

**Titre III : L'organisation de la scolarité**

**Organisation du temps scolaire**

La durée de la semaine scolaire à l'école maternelle est fixée à vingt-quatre heures, répartie sur huit demi-journées.

Les élèves rencontrant des difficultés langagières ou dans le cadre d’une activité prévue par le projet d’école pourront bénéficier d’activités pédagogiques complémentaires au-delà du temps d'enseignement obligatoire sur proposition du conseil des maîtres et avec l'accord des parents.

Le dispositif d’APC est inscrit dans le projet d'école selon les procédures en vigueur.

* **Lundi 16h10-17h15**

**Aménagement de la journée scolaire :**

-les horaires des écoles sont fixés par le DASEN

-**pour l’école, les horaires sont :**

**Lundi mardi jeudi vendredi 8h30-11h50 13h30-16h10**

**Avant chaque entrée, les enfants seront passés aux toilettes par les adultes qui les accompagnent.**

**Droit d'accueil des élèves**

(Loi n°2008-790 du 20 août 2008, circulaire 2008-111 du 26 août 2008, article L133-1 code de l'éducation)

Les parents d'élèves se voient garantir un droit d'accueil de leur enfant.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de **l'absence imprévisible d'un enseignant,**

Les élèves sont accueillis dans l'école, par les personnels enseignants présents dans l'école.

Lorsque **l'enseignement est interrompu du fait d'une grève** :

-le service d'accueil incombe à l'État lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention d'y participer est inférieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Le cas échéant, les enfants concernés sont pris en charge par les personnels enseignants présents dans l'école. Quand le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement, cet accueil relève de la responsabilité de la commune,

-les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement de grève sur le fonctionnement de l'école par les moyens de communication qu'ils jugent les plus appropriés. Ils relaient auprès des parents l'information prévue par le maire sur la mise en place du service d'accueil.

**Progression et suivi des élèves**

Organisation de l'école en cycles

Le ministre de l'Éducation nationale définit par arrêté les programmes d'enseignement. Ceux-ci incluent les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire. L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite de chaque élève. La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques (Art L 321-1 du Code de l'Éducation) :

Carnet de suivi des apprentissages

Il est régulièrement communiqué aux parents, deux rencontres individuelles par an. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

**Fréquentation et obligation scolaires**

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, point central de la loi pour une École de la confiance, implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière.

Obligation des familles, rôles du maire et du directeur d'école en matière d'absentéisme scolaire

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent sans délai, faire connaître au directeur d'école, le motif et la durée de cette absence (Art L 511-1 du Code de l'Éducation). Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. Sur demande écrite des parents, le directeur de l'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Toute absence non justifiée à l’école est immédiatement signalée aux personnes responsables de l’élève ;à partir de 4 absences non justifiées sur le mois le directeur réunira une équipe éducative et mettra en œuvre les mesures d’accompagnement contractualisées de niveau 2.

**Titre IV : Éducation et Vie scolaire**

**Laïcité et liberté de conscience**

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative (Art 141-1 du Code de l'Éducation).

La neutralité du service public d'éducation est un des gages de l'égalité des chances et du respect de l'identité de chacun (Art 141-2 du Code de l'Éducation).

C'est en préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter de manifestations ostensibles d'appartenances religieuses ou philosophiques que la liberté de conscience de chacun est garantie.

Conformément aux dispositions de l'article L141.5.1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les membres de la communauté éducative ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue, dont le besoin est soumis à l'examen de l'équipe éducative, doit être organisé.

**Le principe de gratuité**

La gratuité concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensées à l'école (Art L 132-1 du Code de l'Éducation). Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles.

**Mesures éducatives**

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. L'équipe éducative crée une dynamique et l'exploite pour développer des aspects sociaux : entraide, coopération, écoute de l'autre. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves et leurs familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

A l'école maternelle, tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement de l'enfant soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

**Titre V : Surveillance, sécurité et protection des élèves**

**Surveillance et sécurité**

C'est au directeur d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance, après consultation du conseil des maîtres. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux parents sont prévues dans le règlement intérieur. Le tableau de surveillance doit être affiché dans un endroit accessible. (Circulaire 97-178 du 18 septembre 1997) La surveillance des élèves doit être constante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire : elle s'exerce à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe du matin et de l'après-midi), au cours des activités d'enseignement et des récréations et à la sortie des classes. Afin d'assurer la sécurité des élèves, la surveillance s'impose quelle que soit l'activité et quel que soit le lieu où elle se déroule (Art D 321-12 du Code de l'Éducation). A l'issue des classes, ils sont remis aux parents, ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit, et présentée au directeur d'école, ou au service d'accueil s'il existe et si l'enfant y est inscrit.

**Rôle respectif des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement**

Certaines formes d'organisation pédagogique peuvent conduire un enseignant à solliciter des intervenants pour participer à une activité dans le cadre scolaire, cette activité étant inscrite dans le projet d'école et respectant les objectifs des programmes et instructions officielles.

Rôles de l'enseignant et de l'intervenant

L'enseignant a la responsabilité pédagogique et la maîtrise de l'activité en cause (Art D 321-13 du Code de l'Éducation). L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. L'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une concertation entre les différents participants. L'organisation générale de l'activité et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre, en particulier en fonction des caractéristiques du site et de la nature de l'activité.

Le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves lorsqu'ils sont confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve qu'il sache constamment où sont ses élèves. Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant, pour assurer la sécurité des élèves.

Autorisation d'intervenants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions.

**Protection de l'enfance**

Les numéros verts nationaux et gratuits de l'enfance en danger**, 119, et « stop harcèlement » 008807010** doivent être affichés dans toutes les écoles. L'article 40 du Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser directement et sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements. La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal. Cette communication prend des formes différentes selon qu'il s'agit d'une présomption d'enfant en danger nécessitant une enquête préalable, ou d'un cas d'urgence :

-en cas de présomption d'enfant en danger, une information préoccupante est adressée à la cellule départementale de recueil de ces informations dépendant du président du conseil général, l'inspecteur d'académie est informé de cette saisine ;

-en cas de nécessité d'une mesure de protection immédiate, c'est-à-dire lorsque les personnels sont confrontés à une situation grave et manifeste, le Procureur de la République est saisi, l'inspecteur d'académie et le président du conseil général sont informés.

(Loi 2007-293 du 5 mars 2007 ; Art L542-1, 2,3 et 4, Art 434-3 du Code Pénal)

**Usage de l'internet dans le cadre pédagogique, droit à l'image, protection des mineurs**

(Circulaire 2004-035 du 18 février 2004 BO n°9 du 26 février 2004)

Une charte d'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias devra être élaborée au sein de chaque école. Une charte type est disponible sur Educnet à l'adresse suivante :http://www.educnet.education.fr/chrgt/charteproj.pdf

A l'école, une autorisation des parents devra être obtenue avant toute participation de leur enfant à des projets de cette nature et avant toute reproduction et diffusion. Cette autorisation en précisera les finalités et les modalités.

**Assurances scolaires**

La participation à une sortie scolaire est obligatoire lorsqu'elle se déroule sur le temps scolaire. Elle est alors gratuite et la souscription d'une assurance n'est pas exigée. En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités débordant le cadre des activités obligatoires, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives …), les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels).

**La santé des élèves**

Prévention et éducation

L'école a la responsabilité, en liaison étroite avec les familles, de veiller à la santé des élèves, et de favoriser le développement harmonieux de leur personnalité. Elle participe à la prévention et à la promotion de leur santé en assurant une éducation à la santé adaptée aux enjeux actuels de santé publique.

Mesures en cas de maladies contagieuses dans l'école

La conduite à tenir dans ce domaine comprend, d'une part, les mesures préventives habituelles d'hygiène générale et, d'autre part, un certain nombre d'actions particulières afin de pouvoir minimiser le risque de développement d'une épidémie ou d'endiguer celle-ci lorsqu'elle advient. Les certificats médicaux ne sont exigés que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté du 3 mai 1989, qui précise les durées d'éviction de chaque maladie.

Organisation des soins et urgences

Tous les incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...) doivent être mentionnés dans un registre spécifique indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. Les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves. Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

Accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

A la demande écrite des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est mis au point par le directeur d'école à partir des besoins thérapeutiques précisés par le médecin qui suit l'enfant, en concertation avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la Protection Maternelle et Infantile ou le médecin traitant. Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit. Celui-ci associe : l'enfant, sa famille, l'équipe éducative, les personnels de santé, les partenaires extérieurs et toute personne ressource. Un protocole d'urgence doit être établi si nécessaire, et joint au P.A.I, qui précise les signes d'appel, les mesures à prendre, les informations à donner au médecin des services d'urgence. Les médicaments destinés aux élèves ayant un traitement dans le cadre d'un P.A.I. doivent être stockés dans l'armoire à pharmacie de l'école ou dans un meuble fermé à clé dans la classe de l'enfant, ou dans un réfrigérateur si nécessaire, et clairement identifiés.

**Titre VI : Locaux et matériels scolaires : hygiène et sécurité**

**Hygiène**

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ces besoins (lavage des mains au savon avant chaque prise de collation, à la sortie des toilettes et régulièrement au cours de la journée, mise à disposition d'eau potable lors des récréations).

Dans les classes et sections enfantines, la présence d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) facilite l'application des mesures d'hygiène.

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les produits d'entretien sont tenus hors de portée des enfants dans un local clos ou une armoire fermée à clé.

**Sécurité des locaux**

Sécurité incendie

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (article R33 de l'arrêté du 13 janvier 2004 ; le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut solliciter le maire pour le passage de la commission de sécurité.

Plan Particulier de Mise en Sûreté

Chaque école est tenue d'écrire son Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) qui sera présenté et mis à jour chaque année en conseil d'école. Conformément aux prescriptions de l’instruction interministérielle du 12 avril 2017, chaque école met en place deux PPMS distincts, l’un relatif aux risques majeurs et l’autre relatif à la menace d’attentat/intrusion. Un exercice PPMS devra être réalisé pour chacun de ces risques.

Sécurité des aliments

(Circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002)

La préparation et la consommation de mets occasionnels dans les classes requièrent de s'entourer de tout le soin nécessaire pour éviter tout facteur de risque.

L'attention des directeurs d'école, des enseignants ou des parents d'élèves doit être attirée sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Dispositions particulières

Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (loi Évin), il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation. (objets coupants, billes, bijoux ou objets de petite taille pouvant être avalés).

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves.

Dispositions finales

Le présent règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Pas-de-Calais est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des Services départementaux de l'Education nationale, après avis du conseil départemental de l'Education nationale qui s'est réuni en séance.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi en tenant compte des dispositions du règlement et de la réglementation générale en vigueur, et soumis chaque année au vote du conseil d'école.

